

## CONTRAT D'APPORT

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

➤ **Madame Marie -Thérèse, Yvette, Jeanne MOUREAU née MAILLET**

Née le 15 mai 1967 à CAVAILLON (84)

Demeurant 102, Chemin Saint Gens, 84510 CAUMONT SUR DURANCE

Mariée sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, à Monsieur Christian MOUREAU, aux termes de leur union célébrée à CAUMONT SUR DURANCE, le 1<sup>er</sup> septembre 1990

Disposant de la pleine capacité civile, de nationalité française, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

Et

➤ **Monsieur Christian, Yves, Guy MOUREAU**

Né le 4 avril 1965 à AVIGNON (84)

Demeurant 102, Chemin Saint Gens, 84510 CAUMONT SUR DURANCE

Marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, à Madame Marie-Thérèse MOUREAU, née MAILLET, aux termes de leur union célébrée à CAUMONT SUR DURANCE, le 1<sup>er</sup> septembre 1990

Disposant de la pleine capacité civile, de nationalité française, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

Ci-après dénommés « Les apporteurs »  
D'une part,

ET

➤ **2M INVESTISSEMENT**

Société par actions simplifiée

au capital de 170.000 euros

Siège social : 212, rue du Portail Neuf, 84560 MENERBES

En cours de formation

Représentée par Madame Marie-Thérèse MOUREAU et Monsieur Christian MOUREAU en qualité de fondateurs de ladite société.

Ci-après dénommée « La Société  
bénéficiaire »  
D'autre part,

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – CARACATERISTIQUES DES TITRES APPORTEES ET DESCRIPTIF DES APPORTS**

### **Caractéristiques de la société MT2M**

La société **MT2M** est une société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis **212, Rue Portail Neuf, 84560 MENERBES** immatriculée au **Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon** sous le numéro **834 403 115**, le **5 janvier 2018**, et sous le numéro **SIREN 834 403 115** au **Registre national des entreprises**, et qui a pour objet, en particulier :

**La vente d'objet de décoration et de prêt-à-porter, ainsi que de tous objets pouvant s'y rapporter.**

Son capital social s'élève actuellement à 1.000 euros.

Il est divisé en 100 parts sociales d'un montant nominal de 10 euros chacune, intégralement libérées et attribuées aux associés comme suit :

A Madame Marie-Thérèse MOUREAU, 60 parts sociales, numérotées de 1 à 60,

A Monsieur Christian MOUREAU, 40 parts sociales, numérotées de 61 à 100.

Madame Marie-Thérèse MOUREAU assure la gérance de la société **MT2M**.

Le dernier exercice social de la société a été clos le 31 décembre 2024. L'assemblée générale ordinaire annuelle du 30 juin 2025 a approuvé les comptes 2024.

La société dispose d'un établissement secondaire sur la commune de SETES (34200), 35, Grand Rue Mario Roustan.

## **ARTICLE 2 – DECLARATION DES APPORTEURS**

### **2-1/ Apport de Madame Marie-Thérèse MOUREAU :**

**Madame Marie-Thérèse MOUREAU déclare être propriétaire de :**

- **60 parts sociales, numérotées de 1 à 60, de la société **MT2M**, apportées, pour les avoir reçues à la constitution de la société en contre partie de son apport en numéraire.**

Que ces parts sociales sont apportées libres de toute restriction ou sûreté de toute nature telle que, et sans que cette énumération soit limitative, nantissement ou autre droit susceptible de s'opposer à leur disposition, d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance,

Qu'elles ne sont l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés,

Que ces Apports ne sont en contradiction avec aucune des obligations de la société **MT2M**.

### **2-2/ Apport de Monsieur Christian MOUREAU**

**Monsieur Christian MOUREAU déclare être propriétaire de :**

- **40 parts sociales, numérotées de 61 à 100**, de la société **MT2M**, apportées, pour les avoir reçues à la constitution de la société en contre partie de son apport en numéraire.

Que ces parts sociales sont apportées libres de toute restriction ou sûreté de toute nature telle que, et sans que cette énumération soit limitative, nantissement ou autre droit susceptible de s'opposer à leur disposition, d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance,

Qu'elles ne sont l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés,

Que ces Apports ne sont en contradiction avec aucune des obligations de la société **MT2M**.

### **ARTICLE 3 – APPORTS**

#### **3-1/ Apports de Madame Marie-Thérèse MOUREAU**

Madame **Marie-Thérèse MOUREAU**, apporteur, soussignée de première part, apporte à la Société **2M INVESTISSEMENT** sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur **Christian MOUREAU** et Madame **Marie-Thérèse MOUREAU**, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

#### **Description et évaluation des biens apportés**

- La pleine propriété de **60 parts sociales, numérotées de 1 à 60**, de la société **MT2M**, société à responsabilité limitée au capital de **1.000 euros** dont le siège social est à **MENERBES (84560), 212, Rue Portail Neuf**, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro **834 403 115 RCS AVIGNON**, et au Registre national des entreprises sous le numéro SIREN 834 403 115,

*Lesdits biens évalués à la somme cent deux mille euros (102.000 euros).*

#### **3-2/ Apport de Monsieur Christian MOUREAU**

Monsieur **Christian MOUREAU**, apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société **2M INVESTISSEMENT** sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur **Christian MOUREAU** et Madame **Marie-Thérèse MOUREAU**, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

#### **Description et évaluation des biens apportés**

- La pleine propriété **40 parts sociales, numérotées de 61 à 100**, de la société **MT2M**, société à responsabilité limitée au capital de **1.000 euros** dont le siège social est à **MENERBES (84560), 212, Rue Portail Neuf**, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro **834 403 115 RCS AVIGNON**, et au Registre national des entreprises sous le numéro SIREN 834 403 115,

*Lesdits biens évalués à la somme de soixante-huit mille euros (68.000 euros).*

**L'ENSEMBLE DES TITRES APPORTES EST EVALUE A LA SOMME DE CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (170.000 EUROS).**

**Evaluation des droits sociaux :**

Les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises à la société **KH ACCOUTING, 10, Avenue de la Poulasse, 84000 AVIGNON, 877 823 955 RCS AVIGNON**, désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés en date du 23 octobre 2025.

Un original du rapport de la société **KH ACCOUTING**, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

**ARTICLE 4 – AGREMENT DE L'APPORT**

La collectivité des associés de la société **MT2M** consent au présent apport de droits sociaux et agréée la société bénéficiaire en qualité de nouvelle associée

Est annexé au présent contrat d'apport, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société **MT2M** du 24 octobre 2025, portant agrément de la société bénéficiaire.

**ARTICLE 5 - REMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à cent soixante-dix mille euros (170.000 euros), il sera attribué à :

Madame **Marie-Thérèse MOUREAU**, apporteur, **1.020** actions de cent euros (100 euros) chacune, numérotées de 1 à 1.020, entièrement libérées, de la Société **2M INVESTISSEMENT**,

Monsieur **Christian MOUREAU**, apporteur, **680** actions de cent euros (100 euros), numérotées de 1.021 à 1.700, entièrement libérées, de la Société **2M INVESTISSEMENT**.

**ARTICLE 6- TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE**

Sous réserve des stipulations de l'article 10 ci-après, le transfert de propriété et de jouissance des parts sociales apportées aura lieu à la date de réalisation définitive de l'apport et de la constitution de la société bénéficiaire.

**ARTICLE 7 - REGIME JURIDIQUE ET TRAITEMENT COMPTABLE DE L'OPERATION**

L'opération projetée est soumise au régime juridique de droit commun des apports en nature.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article 9 des présentes.

Les soussignés précisent par ailleurs que les parts sociales de la société **MT2M**, apportées, ont été valorisées selon la combinaison de méthodes dites « retenues » (valeur patrimoniale, capitalisation selon l'EBE corrigé, capitalisation de la CAF + Trésorerie, Méthode fiscale.

## ARTICLE 8 - ABSENCE DE PRIME D'APPORT

Les apports de Madame **Marie-Thérèse MOUREAU** et de Monsieur **Christian MOUREAU** étant rémunérés comme stipulé en l'article 5 ci-avant, et la valeur de la société bénéficiaire étant retenue pour sa valeur nominale, les apports ne donnent pas lieu à versement d'une prime d'apport par l'apporteur.

## ARTICLE 9 – REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT

### Droits d'enregistrement

Le présent apport sera enregistré auprès du service des impôts compétent.

Le présent apport sera enregistré gratuitement, s'agissant d'un apport en nature à titre pur et simple.

### Plus-value

En matière d'impôt sur le revenu, Madame **Marie-Thérèse MOUREAU** et de Monsieur **Christian MOUREAU**, déclarent que la présente opération d'apport bénéficie du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (ARTICLE 150-O-B TER du CGI).

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, modifié par la Loi n°2018-1317 du 28 Décembre 2019, le présent apport bénéficiera d'un report de l'imposition de la plus-value réalisée.

A cet effet, il est expressément déclaré, par les soussignés, que les conditions, ci-dessous, mentionnées, sont remplies :

- L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci.

Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

- a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;
- b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

Les apporteurs déclarent :

- Avoir été pleinement informés des conditions dans lesquels il sera mis fin au report d'imposition, telles que prévues à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, savoir en cas ;

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de **trois ans** à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis, ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu une convention d'assistance administrative avec la France et dont l'actif est constitué à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription mentionnée ci-avant à hauteur d'au moins 75% par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article, parmi lesquelles au moins les deux tiers satisfont à la condition prévue au g du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction au 31 décembre 2017. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans ou de cinq ans, en fonction des cas, expire ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

- Avoir été informés qu'il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir au moins 60 % du produit de la cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession :

- dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ;

- ou dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du CGI, le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du CGI ;

- ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L.214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

#### **ARTICLE 10 – CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'apport projeté est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'apport en nature par les associés de la société bénéficiaire lors de la signature des statuts constitutifs,
- Obtention du rapport du Commissaire aux apports validant la valorisation des apports,

#### **ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Les apporteurs :

- Madame Marie-Thérèse MOUREAU, 102, Chemin Saint Gens, 84510 CAUMONT SUR DURANCE
  - Monsieur Christian MOUREAU, 102, Chemin Saint Gens, 84510 CAUMONT SUR DURANCE
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

**ARTICLE 12 - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

**ARTICLE 13 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

**ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE – LITIGES**

Le présent acte est régi par le droit français.

Tout différent qui pourrait naître entre les soussignés quant à la validité, l'interprétation et / ou l'exécution du présent acte sera soumis au Tribunal de commerce d'Avignon.

Fait en 2 exemplaires.

A CAUMONT SUR DURANCE

Le 20 novembre 2025

ENREGISTRE A : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
VAUCLUSE

Le 26/11/2025 Dossier 2025 00052461, référence 8404P01 2025 A 03187

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Pour la société 2M INVESTISSEMENT, bénéficiaire :

Madame Marie-Thérèse MOUREAU

Les apporteurs :

Madame Marie-Thérèse MOUREAU

Monsieur Christian MOUREAU

Monsieur Christian MOUREAU